

DOSSIER DE NOTIFICATION DE COMMERCIALISATION EN FRANCE DE PARTS OU ACTIONS DE FIA DE L’UNION EUROPEENNE (Y COMPRIS FRANÇAIS) GERE PAR UNE SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE AGREEE EN FRANCE

Ce document constitue l’annexe 1 de l’instruction AMF - Procédures de pré-commercialisation et de commercialisation de parts ou actions de FIA – DOC-2014-03

Ce document n’a pas été actualisé au regard des textes transposant la directive 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019.

Cette actualisation sera réalisée prochainement.

La lettre de notification devra comporter les informations, y compris l'adresse, nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par l’AMF, ainsi que les informations sur les facilités permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 421-13 du règlement général de l’AMF.

Dénomination sociale de la société de gestion de portefeuille :­­­­­­­­­­­­­­­­­

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse de la société de gestion de portefeuille :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le FIA a-t-il des compartiments ?

Oui  Non

Objet du dossier :

Notification de commercialisation auprès de clients professionnels

Demande d’autorisation à la commercialisation auprès de clients non professionnels (si le FIA est établi dans un autre Etat membre de l’Union européenne, joindre impérativement les pièces justifiant du respect des conditions de l’article 421-13 du règlement général de l’AMF)

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom du FIA ou du compartiment qui sera commercialisé en France | Etat d’origine du FIA | Forme juridique (fonds, société, etc.) | Nom et adresse du dépositaire | Nom du FIA maître (le cas échéant) | Etat d’origine du FIA maître (le cas échéant) | Stratégie d’investissement (y compris, le cas échéant, existence de classes/catégories de parts ou actions) |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

Pièces à joindre au dossier pour chaque FIA (il est rappelé que tout dossier incomplet est irrecevable) :

Règlement ou documents constitutifs du FIA

Description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs (prospectus, DICI, etc.)

Cas où la commercialisation auprès de clients non professionnels n’est pas demandée : des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou actions du FIA soient commercialisées auprès de clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA

Cas où la commercialisation auprès de clients non professionnels est demandée : si le FIA est établi dans un autre Etat membre que la France, justificatif du respect des conditions prévues à l’article 421-13 du règlement général de l’AMF

Toute information supplémentaire visée aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier pour chaque FIA que la société de gestion de portefeuille prévoit de commercialiser ; si une ou plusieurs de ces informations figurent déjà dans des documents transmis en parallèle à l’AMF (par exemple, prospectus) la société de gestion de portefeuille indique où trouver ces informations dans les documents transmis en remplissant le tableau ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| **Informations** | **Préciser où se situe l’information** |
| a) une description de la stratégie et des objectifs d’investissement du FIA, des informations sur le lieu d’établissement de tout FIA maître au sens de la directive AIFM[[1]](#footnote-1) et sur le lieu d’établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d’actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu’il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l’investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l’effet de levier, des types d’effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l’utilisation de l’effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d’un collatéral ou d’actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion de portefeuille est habilitée à employer pour le compte du FIA ; |  |
| b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d’investissement ou sa politique d’investissement, ou les deux ; |  |
| c) une description des principales conséquences juridiques de l’engagement contractuel pris à des fins d’investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l’existence ou non d’instruments juridiques permettant la reconnaissance et l’exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi ; |  |
| d) l’identification de la société de gestion de portefeuille, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ; |  |
| e) une description de la manière dont la société de gestion de portefeuille respecte les exigences énoncées à l’article 9, paragraphe 7 de la directive AIFM[[2]](#footnote-2) ; |  |
| f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion de portefeuille et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l’identification du délégataire et tout conflit d’intérêts susceptible de découler de ces délégations ; |  |
| g) une description de la procédure d’évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ; |  |
| h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ; |  |
| i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ; |  |
| j) une description de la manière dont la société de gestion de portefeuille garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu’un investisseur bénéficie d’un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d’un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d’investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l’indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion de portefeuille ; |  |
| k) le dernier rapport annuel ; |  |
| l) la procédure et les conditions d’émission et de rachat des parts ou des actions ; |  |
| m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l’action du FIA; |  |
| n) le cas échéant, les performances passées du FIA ; |  |
| o) l’identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d’intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d’un transfert ou d’un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister; |  |
| p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des paragraphes 4 et 5 de l’article 23 de la directive AIFM[[3]](#footnote-3). |  |

1. *Cette définition est transposée en droit français à l’article L. 214-24 IV du code monétaire et financier.* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Transposé en droit français au IV de l’article 317-2 du règlement général de l’AMF.* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Transposés en droit français aux IV et V de l’article 421-34 du règlement général de l’AMF* [↑](#footnote-ref-3)